

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1492^e
 SÉANCE**

Samedi 17 décembre 1966,
 à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Motion d'ordre présentée par le représentant de l'URSS (suite)	465
Remerciements de la délégation péruvienne pour l'hommage rendu à la mémoire de M. Víctor Andrés Belaúnde à la 1488ème séance	465
Points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour:	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (suite)	465
Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (suite)	
Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (suite).	

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

Motion d'ordre présentée par le représentant de l'URSS (suite)*

1. M. VELLODI (Secrétaire de la Commission), se référant aux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique à la 1490ème séance au sujet des retards et des lacunes qui se sont produits dans la publication des procès-verbaux des séances de la Commission, dit que, selon le Sous-Secrétaire au Service des Conférences, le Secrétariat n'a pu, faute de personnel, assurer à la fois au cours des deux dernières semaines la publication des procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Première Commission. Il prie le représentant de l'Union soviétique qu'il se fasse représenter par les procès-verbaux seront toujours publiés dans l'ordre chronologique.

2. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note des assurances du Secrétaire. S'il a attiré l'attention sur cette question, il prie en raison de la nature des questions traitées par la Commission, les interventions qui sont toujours élaborées avec soin, de tenir compte tant le fond que la forme et qu'il se fasse représenter par les procès-verbaux et les comptes rendus qui reflètent fidèlement. Il se propose de revenir sur cette question si besoin est.

Remerciements de la délégation péruvienne pour l'hommage rendu à la mémoire de M. Víctor Andrés Belaúnde à la 1488ème séance

3. M. PEÑA PRADO (Pérou) remercie, en son nom personnel et au nom de la délégation péruvienne et du Gouvernement péruvien, le Président et les membres de la Commission de l'hommage qu'ils ont rendu à la mémoire de M. Belaúnde.

POINTS 30, 89 ET 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (suite) [A/6431, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2, A/C.1/L.397 et Add.1]

Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (suite) [A/6341, A/6352/Rev.1, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2]

Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (suite) [A/6392, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2]

4. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse de figurer parmi les auteurs du projet de résolution des 43 puissances (A/C.1/L.396 et Add.1 et 2) recommandant l'adoption d'un traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dont l'élaboration est un sujet de grande satisfaction et de grands espoirs. Il est à espérer que ce traité sera ratifié sans tarder à la signature et qu'il sera ratifié par un grand nombre possible d'Etats. Les Etats-Unis voient dans ce traité comme un progrès important vers la réduction du danger de conflits armés et l'augurer de la coopération internationale commune dans un monde plus sûr et moins fami-

*Reprise des débats de la 1489ème séance.

série d'accords qui consolident la paix ne s'arrêtera pas là et qu'elle sera bientôt complétée par le traité interdisant la prolifération des armes nucléaires.

6. Les négociations qui ont mené à l'élaboration du traité dont la Commission est saisie ont été remarquables par leur rapidité et par l'attitude sérieuse et raisonnable de tous les intéressés. L'esprit de compromis dont ont fait preuve les puissances spatiales et les autres puissances a donné naissance à un traité qui établit un juste équilibre entre les intérêts et les obligations de tous les intéressés, y compris les pays qui n'ont encore entrepris aucune activité spatiale. Le but des négociateurs n'était pas de prévoir dans le détail toutes les éventualités qui pourraient se produire dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, mais plutôt d'arrêter un ensemble de principes fondamentaux. C'est pourquoi les dispositions du traité sont délibérément générales; certaines d'entre elles devraient cependant être particulièrement bien accueillies par les Nations Unies, car elles découlent des recommandations que l'Assemblée générale a faites dans ses résolutions 1962 (XVIII) et 1884 (XVIII) et vont dans le sens des tâches les plus importantes que la Charte confie à l'Assemblée générale: désarmement et réglementation des armements, coopération internationale dans les domaines politique et autres, et développement progressif du droit international. En fait, l'un des principes les plus importants du traité figure dans son article III en vertu duquel les activités que les Etats parties au traité effectuent dans l'espace extra-atmosphérique doivent être conformes au droit international y compris à la Charte des Nations Unies. La survie de l'homme dans l'espace extra-atmosphérique dépendra donc non seulement de l'extraordinaire technique que cela suppose, mais du règne du droit entre les nations.

7. L'importance que les Etats-Unis attachent aux dispositions du traité relatives au contrôle des armements a été résumée en peu de mots par le président Johnson lorsqu'il a déclaré que le traité était la plus importante des mesures propres à assurer le contrôle des armements depuis le Traité de 1963 relatif à l'interdiction partielle des essais nucléaires. Ces dispositions sont essentiellement contenues dans l'article IV, mais toutes aussi importantes sont les dispositions des articles premier, II et XII qui prévoient les moyens propres à assurer que chaque partie respectera les dispositions relatives au contrôle des armements. On a eu recours, à cette fin, au même principe que celui contenu dans le Traité sur l'Antarctique de 1959: le libre accès par toutes les parties aux installations d'une autre partie. Les termes "sous réserve de réciprocité" qui figurent à l'article XII ne confèrent pas le droit ni le pouvoir de s'opposer aux visites projetées des installations d'un autre pays sur un corps céleste. En effet, le refus est incompatible avec l'idée de réciprocité et de droits réciproques. Comme tous les membres du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'ont reconnu à Genève, les termes "sous réserve de réciprocité" signifient que les représentants d'un Etat partie au traité ayant des activités sur des corps célestes auront le droit d'accéder aux stations, aux instal-

lations, à l'équipement et aux véhicules spatiaux d'un autre Etat partie sur un corps céleste, que ce deuxième Etat ait ou non jamais fait valoir ou exercé lui-même son droit d'accès, étant bien entendu que si le premier Etat a refusé l'accès de ses installations à des représentants du deuxième Etat, ce dernier n'est pas tenu, au nom du principe de la réciprocité, d'accorder l'accès de ses installations aux représentants du premier Etat. En outre, tout refus de cette nature donnerait à l'autre partie le droit d'exercer tous autres recours qui lui seraient ouverts en vertu du droit international. La délégation des Etats-Unis a déjà clairement exposé son point de vue au Sous-Comité juridique, à Genève, et a notamment déclaré qu'elle acceptait pour des raisons de sécurité la disposition prévoyant que toute visite projetée sera notifiée au préalable, comme le prévoit sans équivoque l'article XII, étant bien entendu que cette notification ne suppose aucun droit de refus.

8. Le traité prévoit en outre certaines règles fondamentales propres à assurer la coopération pacifique entre les nations dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qu'il place sous le signe de l'intérêt de l'humanité tout entière. L'article premier précise que le droit d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique appartient à tous les Etats sans aucune distinction, dans des conditions d'égalité. Ce principe, ainsi que celui qui interdit l'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, est une garantie de poids pour les Etats qui n'ont encore aucune activité spatiale et dont les intérêts sont également protégés par les dispositions des articles VII, IX et XI, qui leur assurent non seulement une protection contre les dommages, la contamination et les perturbations, mais également une pleine participation aux progrès de la science. Il est sage et approprié que le traité prévoit ces droits et ces avantages, car l'humanité ne tirera le meilleur parti possible de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique qu'avec la coopération de toutes les nations, grandes et petites. Le même esprit de coopération devrait régner entre les principales puissances spatiales, notamment entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, comme le prévoient d'ailleurs l'article IX et plus particulièrement l'article V, qui demande que le même respect universel pour la vie et la santé qui est de tradition chez les marins règne également parmi les astronautes. Les auteurs du traité n'ont pas cherché à prévoir sous toutes ses formes la coopération qui s'établira entre les astronautes des principales puissances spatiales, mais simplement à assurer que tous les intéressés entreront dans ce domaine inconnu en tant qu'amis et associés à une oeuvre de paix.

9. La forme révisée sous laquelle l'article X a été incorporé au traité satisfait la délégation des Etats-Unis. Le libellé en laisse clairement entendre qu'il doit y avoir accord entre les parties intéressées pour l'établissement de facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux et y consacre donc un principe selon lequel chaque Etat invité à coopérer a le droit de tenir compte de ses intérêts légitimes avant de prendre une décision. La délégation des Etats-Unis tient à souligner qu'elle a accepté la clause relative à l'accession au traité contenu dans l'article XIV, étant entendu que le dépôt d'un instrument d'adhésion

au traité ne suppose pas la reconnaissance d'un régime ou d'une entité par un autre Etat signataire.

10. M. Goldberg exprime l'espoir que le projet de résolution des 43 puissances et le traité qui lui est joint seront adoptés à l'unanimité par la Première Commission et par l'Assemblée générale et que, comme l'astronaute américain White du haut de sa capsule, la génération qui vivra l'âge de l'espace ne distinguera plus de frontières nationales.

11. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de traité dont est saisie la Commission est le résultat des efforts déployés par de nombreux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et diverses autres délégations qui ont fait preuve de bonne volonté; il convient de souligner le rôle important qu'ont joué notamment les représentants de l'Inde, de la République arabe unie et du Mexique.

12. Il importe de rappeler que dès 1958, l'Union soviétique a proposé de conclure un traité international sur la coopération en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et a saisi de cette question l'Organisation des Nations Unies. En 1961, après le vol du premier cosmonaute, l'Union soviétique a proposé d'établir et de développer la coopération avec d'autres pays en vue de régler les problèmes spatiaux. En 1962, à la première session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Union soviétique a présenté un projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace^{1/}. A la suite des efforts déployés par l'Union soviétique et d'autres pays épris de paix, l'Assemblée générale a adopté à sa dix-huitième session la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1962 (XVIII)]. Cependant, après l'adoption de cette déclaration, l'Union soviétique n'a pas cessé ses efforts visant à élaborer un traité international qui définirait les principes régissant les activités spatiales et ayant force obligatoire pour tous les Etats. En 1964 et 1965, la délégation soviétique a proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à son sous-comité juridique d'examiner et d'élaborer sans tarder un accord international sur les principes régissant les activités des Etats dans l'espace, y compris sur les corps célestes. L'Union soviétique a proposé, le 30 mai 1966, d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale la question qui est maintenant le point 89 (A/6341) et a présenté un projet de traité à ce sujet (A/6352 et A/6352/Rev.1). On constate que les principes visant à la détermination des normes juridiques importantes qui avaient inspiré le projet de traité soviétique ont reçu l'appui des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ont été incorporés au texte du traité dont est actuellement saisie la Première Commission.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/5181, annexe III, A.

13. Il est indispensable de conclure un traité régissant les activités dans l'espace. En effet, depuis le lancement par l'Union soviétique du premier satellite artificiel de la Terre, de grands succès ont été réalisés dans ce domaine et le nombre des Etats qui s'occupent de l'exploration de l'espace s'accroît sans cesse. Il est donc de plus en plus nécessaire de déterminer dans quelle direction et sur quelle base s'effectueraient les activités des Etats dans ce domaine, que ces Etats soient des puissances spatiales ou non spatiales.

14. L'Union soviétique attache une grande importance au fait que la disposition du projet soviétique prévoyant l'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, et de placer de telles armes sur ces corps célestes ou dans l'espace extra-atmosphérique, figure dans le traité (art.IV). Il est également important d'utiliser la Lune et les autres corps célestes à des fins exclusivement pacifiques. L'Union soviétique estime qu'un traité comprenant entre autres ces mesures permettra d'effectuer des progrès importants en vue de réaliser le désarmement, de limiter la course aux armements, de diminuer la tension internationale et d'assurer la paix mondiale. Les principes de droit international contenus dans le traité créeront des conditions favorables pour la coopération spatiale de tous les Etats, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique.

15. L'Union soviétique estime que l'élaboration du traité et son adoption par l'Assemblée générale constitueront une victoire des forces de la paix dans la lutte qu'elles mènent contre ceux qui veulent utiliser l'espace à des fins de provocation et d'agression. L'Union soviétique est convaincue que la conclusion de ce traité créera une excellente base pour régler les problèmes juridiques qui se poseront lors de la mise en valeur de l'espace extra-atmosphérique. En particulier, les dispositions du traité serviront à élaborer les accords portant sur l'assistance aux astronautes et sur la responsabilité des dommages causés par des véhicules spatiaux, accords qui sont actuellement étudiés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

16. L'Union soviétique est profondément convaincue que, guidés par le souci de renforcer la coopération internationale et la paix, les membres de la Commission accorderont un appui unanime au premier traité sur l'espace extra-atmosphérique que connaît l'histoire de l'humanité.

17. M. SEYDOUX (France), après avoir évoqué les réalisations des puissances spatiales au cours de l'année écoulée et les activités des organisations européennes en matière spatiale, souligne l'intérêt du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6431) et pense que le mieux est d'en entériner les conclusions.

18. Il tient à dire l'importance que son pays attache à l'échange des informations et de la documentation en matière spatiale ainsi qu'à la formation en commun des chercheurs et des techniciens. La coopération bilatérale entreprise par le Gouvernement français avec certains pays — l'Argentine, le Canada et l'Inde,

notamment — n'a pas d'autres buts que de permettre aux spécialistes français et à ceux de l'étranger de partager leurs connaissances et leurs techniques. Tel a été l'objectif des activités diverses poursuivies jusqu'ici avec l'aide des Etats-Unis d'Amérique. Tel est encore le but de la coopération décidée le 30 juin dernier par les Gouvernements de l'Union soviétique et de la France en matière de télécommunications, de météorologie et d'aéronomie.

19. S'agissant du projet de résolution des 43 puissances, qui recommande que l'Assemblée générale invite les Etats à devenir parties au traité présenté en annexe, le Gouvernement français se félicite que les problèmes juridiques posés par les activités spatiales aient retenu l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

20. Dans les courts délais dont il disposait, ce comité ne pouvait rédiger des dispositions qui fussent tout à fait complètes ou même rigoureusement homogènes, alors qu'il a fallu plusieurs années de négociation pour aboutir, par exemple, aux conventions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En dépit des objections d'ordre rédactionnel qui pourraient être faites au sujet de diverses dispositions, tant de fond que protocolaires, on doit être satisfait que soient affirmés trois principes fondamentaux, à savoir l'interdiction de proclamer des droits de souveraineté ou de propriété dans l'espace, l'obligation de n'utiliser la Lune et les autres corps célestes qu'à des fins pacifiques et de s'abstenir de placer dans l'espace des armes à haut potentiel destructeur, enfin, le devoir d'entreprendre et de poursuivre les activités spatiales dans un esprit de coopération internationale.

21. L'application du Traité — dont les dispositions marquent une évidente novation par rapport au droit international classique, fondé sur la souveraineté des Etats — n'ira sans doute pas sans difficulté. Il pourrait en être ainsi pour certaines activités si l'on ne définit pas aussi rapidement que possible le domaine des entreprises propres à l'espace extra-atmosphérique et celui des entreprises propres à l'atmosphère qui, en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et du droit coutumier, est soumise au régime de la souveraineté de l'Etat sous-jacent. Il est donc bon que le projet de résolution des 43 puissances invite le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique non seulement à poursuivre la préparation d'engagements internationaux portant respectivement sur la responsabilité et sur l'assistance, mais aussi à étudier la question de la définition de l'espace extra-atmosphérique. La complexité de la tâche ne doit pas cependant retarder l'élaboration d'une liste de définitions acceptables qui tiennent compte des activités se déroulant au-dessus du sol terrestre. Il appartiendra aux juristes, aux savants et aux techniciens d'opérer parmi ces définitions un choix qui sera soumis aux gouvernements pour décision.

22. En application du projet de résolution, le Comité serait invité à étudier les questions relatives à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes. Cette tâche est nécessaire, car les principes posés par le traité seront sans doute aisément

applicables dans l'exploration de l'espace, mais le seront plus difficilement lorsque les activités spatiales relèveront de l'exploitation, notamment quand on voudra distinguer la simple occupation de l'appropriation. Il importera de faire preuve de prudence en ce qui concerne les activités susceptibles d'avoir des conséquences sur le territoire des Etats. Il serait notamment inacceptable que des Etats poursuivent des activités spatiales ayant des effets sur le territoire d'autres Etats sans que ces derniers aient au préalable fait connaître leur accord.

23. Des engagements internationaux portant sur des problèmes concrets devront donc être négociés en vue de leur adoption par des conférences diplomatiques. Ces engagements devront tenir compte, d'une part, de la nécessité de laisser aux puissances qui pourront avoir des activités spatiales suffisamment de liberté pour que des entreprises utiles leur soient rendues plus faciles tout en ne privant pas les autres puissances des garanties nécessaires et, d'autre part, de l'obligation pour de nombreux Etats de se grouper, selon des formules variables, pour avoir une activité efficace dans l'espace, ce qui entraîne la reconnaissance non seulement des devoirs, mais aussi des droits des groupements d'Etats ou des organisations intergouvernementales.

24. C'est dire que les accords à venir devront être rédigés dans un esprit de coopération et de compréhension excluant tout attachement systématique à des formules existantes, mais qui ne sont pas nécessairement appropriées. Cette remarque vaut pour la responsabilité et l'assistance et pour d'autres questions telles que la réglementation éventuelle de certaines utilisations de l'espace, la coopération et l'aide mutuelle tant sur la terre que dans l'espace, l'immatriculation des engins spatiaux et les effets sur la surface terrestre des activités spatiales. Cette évocation des problèmes qui préoccupent la délégation française souligne l'intérêt qu'elle attache à l'élaboration des règles de droit propres aux activités spatiales et les considérations en fonction desquelles les gouvernements fixeront leur attitude à l'égard du traité proposé et des accords qui devront le compléter.

25. Lord CARADON (Royaume-Uni) se félicite que la Commission examine en dernier une question sur laquelle un large accord s'est fait. Le traité dont la Commission est saisie est favorablement accueilli par un grand nombre de délégations. Le Royaume-Uni, pour sa part, lui apporte un appui enthousiaste et sans réserve et rend hommage à tous ceux qui ont contribué à son élaboration et en particulier au Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

26. Lord Caradon, qui a pris part, l'été dernier, aux travaux du Sous-Comité juridique de ce comité, sait que la tâche accomplie ne l'a pas été sans effort et peut donc dire que le traité est le fruit d'un travail collectif qui marque un succès pour les Nations Unies.

27. Certaines des dispositions du traité sont extrêmement importantes du point de vue du désarmement et du renforcement de la paix, celles, par exemple, de l'article IV, qui interdit de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes

nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive. D'autres présentent un grand intérêt scientifique: en vertu de l'article XI, par exemple, les Etats s'engagent à fournir des renseignements sur les activités qu'ils mènent dans l'espace extra-atmosphérique. D'autres enfin intéressent surtout les juristes; c'est le cas notamment des dispositions de l'article II. Lord Caradon reprend à son compte les observations du représentant des Etats-Unis touchant l'article X et souligne que la participation au traité telle qu'elle est prévue à l'article XIV n'entraîne pas la reconnaissance ou la modification du statut des régimes ou des entités non reconnus qui pourraient vouloir adhérer au traité. C'est sous cette réserve, tout à fait conforme au droit international et à la pratique internationale, que le Gouvernement du Royaume-Uni, dans le cas exceptionnel de ce traité, ne fait pas objection à la clause de participation que représente l'article XIV. Peu de pays ont les moyens financiers et techniques nécessaires pour mener seuls des activités dans l'espace extra-atmosphérique. Beaucoup d'Etats jugent préférable de mener ces activités par l'intermédiaire d'organisations internationales. Il est donc bon que l'article XIV tienne compte de la position de ces Etats.

28. Le traité n'est cependant qu'une ébauche de l'œuvre juridique que l'ONU réalisera avec le temps. Il reste en particulier l'importante question de la responsabilité des Etats dont les objets spatiaux causent des dommages, question dont le Sous-Comité juridique est déjà saisi. L'énoncé sommaire de ce principe à l'article IV ne devrait pas empêcher l'ONU d'insister pour que soit élaborée une convention en la matière.

29. Il est heureux que ceux qui ont contribué à cet encourageant résultat aient fait taire leurs querelles, évitant ainsi de ternir les éblouissants succès des savants et des cosmonautes. Le fait qu'ils n'aient pas contaminé la nouvelle dimension de l'horizon humain par des rivalités mesquines donne de nouvelles raisons d'avoir foi dans les Nations Unies et dans leur capacité à harmoniser leurs actions terrestres.

30. Le projet de résolution des 43 puissances recommande aux Etats d'adhérer au traité et établit le programme des travaux futurs du Sous-Comité juridique. Lord Caradon espère que la dernière décision de la Commission à sa présente session se traduira par l'adoption de ce texte à une majorité écrasante.

31. M. WALDHEIM (Autriche) rend hommage au Président du Sous-Comité juridique ainsi qu'aux diverses délégations, dont les efforts ont permis de produire un traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Cet instrument répond aux préoccupations de l'Autriche, qui n'a cessé de souligner que les progrès scientifiques et techniques réalisés dans l'espace extra-atmosphérique devaient s'accompagner d'accords juridiques et politiques. A cet égard, le traité en question est un jalon de la plus haute importance sur la voie qui mène à l'instauration du règne du droit dans l'espace extra-atmosphérique, et il offre une base importante pour de nouveaux progrès dans ce domaine.

32. M. Waldheim rappelle les accomplissements du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En 1961, il a élaboré les principes fondamentaux de l'exploration spatiale, qui ont trouvé leur expression dans la résolution 1721 A (XVI) de l'Assemblée générale. Le principe de la liberté d'exploration devait cependant être rattaché à un ordre juridique clairement exprimé, et c'est le rôle du nouveau traité que d'affirmer la validité du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes. Il en résulte que tout acte d'agression qui serait commis contre un Etat, d'un point situé dans l'espace extra-atmosphérique, serait passible des sanctions prévues par la Charte des Nations Unies, et aussi que les normes nouvelles régissant les activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique font partie du droit international et non pas d'un ordre nouveau uniquement applicable à l'espace extra-atmosphérique.

33. L'étape suivante a été marquée par l'adoption de la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, en l'occurrence la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, principes fondamentaux qui viennent de trouver leur expression dans le traité à l'examen. Après en avoir énuméré les principales clauses, M. Waldheim note que sa délégation aurait préféré voir étendre à la totalité de l'espace extra-atmosphérique, et non seulement à la Lune et aux autres corps célestes, le principe de l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques, encore que ces activités doivent être de toute manière conformes aux principes du droit international et de la Charte, faute de quoi elles seraient en contradiction avec le but du traité.

34. Le principal avantage du traité est qu'il groupe sous la forme d'un accord international les nombreux principes contenus dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et qu'après signature et ratification d'un certain nombre d'Etats, ce traité aura force juridique. En éliminant de la sorte les causes les plus probables de frictions politiques entre les Etats, on assurera la création d'un climat favorable à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes. Il faut espérer que ce traité écartera toute éventualité regrettable d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. La création d'une vaste zone d'activités pratiquement illimitées au seul bénéfice de la recherche scientifique et du progrès de l'humanité est une initiative qui mérite l'appui de tous les pays épris de paix; en tant que coauteur du projet de résolution des 43 puissances, la délégation autrichienne espère donc que le traité à l'examen sera approuvé par toutes les délégations.

35. M. VINCI (Italie) note que le traité rédigé par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'épuise pas la tâche qui reste à accomplir dans les domaines des activités juridiques, et il espère que le Comité, encouragé par le succès de la préparation du projet de traité, poursuivra son travail avec le même succès. Le Sous-Comité scientifique et technique mérite aujourd'hui les plus vifs éloges parce qu'il a incor-

poré dans ses recommandations (A/6431, annexe II) de nouveaux concepts qui marquent un net progrès dans le développement de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, notamment l'étude de la possibilité de créer un réseau mondial de satellites de navigation civile. La délégation italienne appuie la recommandation visant à créer un groupe de travail de spécialistes pour étudier cette question et pour proposer, s'il y a lieu, un programme de développement. Elle estime aussi du plus haut intérêt la proposition du Sous-Comité relative à l'utilisation éventuelle de satellites météorologiques et de l'information télévisée pour résoudre les problèmes que pose à de nombreux pays en voie de développement la situation de l'agriculture et de l'enseignement. Enfin, les recommandations relatives à l'enseignement et à la formation ont le mérite d'étendre la diffusion des connaissances spatiales aux dirigeants politiques de chaque pays ainsi qu'à la population; la délégation italienne, qui a participé à l'élaboration de ces recommandations, espère que l'Assemblée générale leur apportera son approbation.

36. Elle tient d'autre part à rendre hommage à l'OMM pour la clarté avec laquelle son rapport (A/AC.105/L.31) expose les travaux importants que cette organisation a accomplis en 1966; M. Vinci souligne aussi l'utilité des travaux de l'UNESCO, de l'OACI, de l'OMS et de l'UIT sur des questions spatiales, et il recommande à l'UIT d'examiner dans son prochain rapport la question des émissions transmises par satellites, comme l'a proposé le représentant de la République arabe unie au cours des débats du Sous-Comité juridique.

37. En ce qui concerne le traité spatial, à l'élaboration duquel la délégation italienne a contribué, il faut y voir la première réalisation concrète dans la voie de la création d'un système juridique unanimement reconnu qui mette à jamais l'espace extra-atmosphérique à l'abri de la guerre et des activités belliqueuses. Le texte représente le meilleur compromis possible entre des considérations parfois contradictoires. M. Vinci note que l'article IV est peut-être le plus important parce qu'il interdit de placer des armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique; toutefois, il laisse pas au personnel militaire l'importante possibilité de contribuer aux activités pacifiques dans l'espace extra-atmosphérique. Les articles VI et VII établissent les notions de responsabilités et de dommages et jettent les bases de futurs accords plus détaillés sur la question; en fait, le Sous-Comité juridique devrait s'en occuper dès que possible, ces clauses du traité ayant un caractère trop général et trop vague. Le mérite de l'article VIII relatif à la notion de souveraineté est de tourner la difficulté inhérente à cette question en transférant la souveraineté aux objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et non au milieu environnant. La délégation italienne a accepté l'article XIV, déclarant le traité ouvert à la signature de tous les Etats, parce qu'elle reconnaît l'universalité de l'espace extra-atmosphérique et le lien évident de l'article IV avec le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

38. L'Italie tient à rendre hommage aux deux grandes puissances spatiales, les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui ont fait preuve d'un esprit de coopération auquel on doit la présentation d'un texte unique. La délégation italienne félicite également les membres du Sous-Comité juridique ainsi que tous ceux qui ont contribué à l'élaboration d'un traité aussi délicat que celui-ci, puisqu'il touche à la notion profondément ancrée des droits souverains de tous les Etats.

39. M. Vinci rappelle la suggestion déjà avancée par la délégation italienne et qui consisterait à élargir le bureau du Sous-Comité scientifique et technique et celui du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en y adjoignant un vice-président et un rapporteur à chaque sous-comité, ce qui permettrait à ces organes de mieux assumer leurs responsabilités et la charge toujours plus lourde de leurs travaux.

40. Enfin, l'Italie renouvelle son engagement de poursuivre par tous les moyens dont elle dispose l'objectif de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique; c'est dans cet esprit que ses savants se préparent à lancer le deuxième satellite San Marco au large de la côte orientale d'Afrique, en coopération avec les Etats-Unis d'Amérique et avec la République du Kenya.

41. M. FUENTEALBA (Chili) souligne toute l'importance de l'accord qui s'est fait au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur le projet de traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Le principal mérite du traité spatial est que, non content de formuler des normes régissant les activités des Etats dans ce milieu, il apporte en même temps une solution à des problèmes potentiels dont la gravité n'est que trop apparente. C'est ainsi qu'il établit à l'article II que ni la Lune ni les autres corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale, éliminant ainsi les possibilités d'un nouveau colonialisme à l'échelle interplanétaire. Il fait également en sorte d'éviter que la course aux armements et la guerre ne s'étendent à l'espace extra-atmosphérique. Il est important que les grandes puissances soient tombées d'accord sur cette étape que l'on pourrait qualifier de "désarmement anticipé".

42. Il faut espérer que la voie ainsi ouverte à la coopération internationale aura des répercussions favorables dans d'autres domaines et pourra se traduire notamment par un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur la suspension définitive des essais de ces armes dans tous les milieux. Il est heureux qu'en regard des maigres progrès réalisés dans la voie du désarmement, la Commission puisse terminer ses travaux sur une note d'espérance grâce à l'accord intervenu sur le traité spatial.

43. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) rend à son tour hommage au Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en évoquant son rôle constructif dans les négociations qui ont conduit à la conclusion du traité proposé. Ce traité, qui est adjoint au projet de résolution des 43 puissances, dont le Brésil est heureux d'être

coauteur, marque une étape décisive dans l'œuvre des Nations Unies. D'une part, il constitue une importante mesure de désarmement partiel qui pourra sans doute faciliter les progrès dans d'autres domaines du désarmement et, d'autre part, il définit des règles juridiques d'une importance capitale puisqu'elles régiront les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique.

44. Les dispositions de l'article premier sont des plus positives, car elles tiennent compte du principe selon lequel les activités spatiales doivent se faire dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique, principe dont l'inclusion avait été demandée avec insistance par la délégation brésilienne. L'article II permettra d'éviter les rivalités qui ont envenimé les relations entre Etats pendant l'ère des découvertes terrestres. L'article IV équivaut presque à une mesure de désarmement partiel et codifie le principe que l'Assemblée générale a énoncé dans sa résolution 1884 (XVIII), qui interdit de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive ou d'installer de telles armes sur des corps célestes.

45. Bien entendu, tous les articles du traité sont d'une grande importance du point de vue politique ou juridique. Il est néanmoins décevant de noter que le traité dispose à son article IV que seuls la Lune et les autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques, permettant ainsi l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins non pacifiques ou militaires. Du fait de cette énorme lacune, les principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ne sont pas respectés. A maintes reprises, la délégation brésilienne a exprimé ses doutes quant à la sagesse d'une application automatique du droit international et de la Charte des Nations Unies aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes. Comme elle l'a fait observer à Genève, le droit international actuel est le droit de la paix et il est aussi le droit de la guerre. Il fallait donc éviter que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes soient contaminés par le lourd héritage des infortunes humaines.

46. La délégation brésilienne a également souligné la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les droits et obligations des puissances spatiales et ceux des puissances non spatiales. Elle se félicite donc que l'accord se soit fait sur le libellé de l'article X relatif à l'octroi de facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux. Comme les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni l'ont fait observer, il ressort clairement de l'article X que l'octroi de ces facilités devra faire l'objet d'un accord entre les Etats intéressés.

47. Le traité proposé est peut-être l'événement politique le plus important depuis la signature du traité interdisant les essais d'armes nucléaires. Ces deux traités se ressemblent en ce sens qu'ils offrent une base à de futurs accords, car les principes qu'ils

énoncent peuvent être élargis et les lacunes qu'ils contiennent peuvent être comblées au moyen de nouveaux instruments politiques.

48. M. HOVEYDA (Iran) souligne qu'avec l'examen du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la Première Commission aborde des problèmes du futur, aussi bien proche que lointain. C'est là un motif de satisfaction, car l'une des responsabilités les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies consiste à préparer les conditions nécessaires à l'assurance d'un avenir pacifique. Le monde contemporain possède dans les Nations Unies un instrument qui peut et doit permettre de prévoir et d'éviter les situations inextricables et dangereuses qu'ont connues les époques passées. A cet égard, il convient de rendre hommage aux travaux accomplis par les membres et le Bureau du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

49. Il y a quelques années, la question dont est actuellement saisie la Commission pouvait paraître d'une urgence toute relative. Cependant, les progrès de la science et de la technique l'ont fait entrer dans le domaine de la réalité et de l'actualité, voire dans la vie quotidienne. La délégation iranienne tient à féliciter l'Union soviétique et les Etats-Unis des succès qu'ils ont enregistrés dans l'exploration de l'espace, ainsi que la France et le Japon pour leurs réalisations dans ce domaine. Tous les renseignements obtenus grâce à ces activités sont extrêmement précieux pour l'humanité entière et pour les différentes branches de la science, comme le prouvent les rapports de l'UIT et de l'OMM. Ainsi que l'ont souligné les représentants de l'Australie et de l'Italie, l'exploration de l'espace a déjà exercé une influence sur la vie moderne en ce sens que les problèmes spatiaux permettent d'accroître l'esprit de coopération et préfigurent la collaboration à l'échelon planétaire. Dans sa déclaration d'ouverture, à la 44ème séance du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6431, annexe I), le Président avait insisté sur l'importance de la coopération et de la collaboration internationales. Il semble que cet appel ait été entendu. En effet, après de longues négociations, les Etats sont arrivés à élaborer un projet unique de traité sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ce traité constitue un événement majeur et facilitera la conclusion d'autres accords sur le désarmement. Son importance est certainement aussi grande que le Traité interdisant les essais nucléaires, dans la mesure où il s'agit du premier instrument de son genre qui fait des explorateurs de l'espace les envoyés de l'humanité entière. Ce traité établit le principe extrêmement important de l'égalité de tous les Etats et de la non-discrimination dans les activités spatiales. Pour ces raisons, la délégation iranienne est heureuse d'être coauteur du projet de résolution des 43 puissances.

50. En ce qui concerne la Conférence internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, la délégation iranienne approuve les recommandations du Groupe de travail plénier (A/6431, annexe IV) que le Comité des utilisations

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait siennes. Elle se félicite que certaines de ses suggestions quant à l'ordre du jour de la Conférence aient été prises en considération, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation, et que l'intérêt des pays en voie de développement ait été souligné dans les objectifs de la Conférence. En outre, le choix de Vienne comme siège de la Conférence semble approprié, et la délégation iranienne exprime à ce sujet sa gratitude au Gouvernement autrichien.

51. Comme l'a déclaré le représentant de la France, on ne peut qu'approuver les recommandations formulées par le Sous-Comité scientifique et technique. Il convient de souligner particulièrement l'importance des programmes internationaux de formation et d'enseignement et de la vulgarisation des activités spatiales. La délégation iranienne estime qu'il faut intensifier encore les efforts visant à informer et à éduquer l'opinion publique mondiale.

52. La délégation iranienne félicite le Comité juridique des travaux qu'il a accomplis et se joint à

ceux qui ont adressé leurs vœux à M. Lachs dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

53. La délégation iranienne est heureuse d'être co-auteur du projet de résolution des 17 puissances (A/C.1/L.397 et Add.1) et espère que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique poursuivra ses travaux utiles.

54. L'Iran est certain que l'extension de l'enseignement et de la formation dans le domaine spatial permettra d'accélérer encore les progrès. L'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique rappelle que l'humanité vit à l'heure actuelle une période exceptionnelle, qui est encore malheureusement entachée de conflits, de menaces et de tensions. L'atmosphère d'accord et de coopération qui caractérise l'examen du point actuel de l'ordre du jour apporte toutefois une lueur d'espoir, et il est à souhaiter que l'esprit de l'humanité ressemble à celui du traité envisagé.

La séance est levée à 13 heures.